

**Pierre Drolet** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DROLET

File No.: 21324.

1990: October 9.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Impaired driving — Care or control of a motor vehicle — Whether the offence of having care or control of a motor vehicle with a blood alcohol level of over .08 is included in the offence of driving a motor vehicle with a blood alcohol level of over .08.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1988), 14 M.V.R. (2d) 50, 20 Q.A.C. 94, dismissing the accused's appeal from a judgment of the Superior Court<sup>1</sup>, affirming the judgment of the Court of Sessions of the Peace<sup>2</sup>, convicting the accused of having care or control of a motor vehicle while his blood alcohol level exceeded .08 contrary to s. 236 of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

*Alain Dumas*, for the appellant.

*Alain Gaumont*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—It will not be necessary to hear from you, Mr. Gaumont. We are ready to hand down judgment from the Bench. We agree with the reasons of Justice LeBel, and the appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Hamel, Lavoie & Associés, Québec.*

*Solicitor for the respondent: Alain Gaumont, Québec.*

<sup>1</sup> Sup. Ct. Québec, No. 200-36-000004-861, February 19, 1986.

<sup>2</sup> S.P. Québec, No. 200-01-4630-85, December 20, 1985.

**Pierre Drolet** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

<sup>a</sup> RÉPERTORIÉ: R. c. DROLET

N° du greffe: 21324.

1990: 9 octobre.

<sup>b</sup> Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

<sup>c</sup> *Droit criminel — Conduite avec facultés affaiblies — Garde et contrôle d'un véhicule à moteur — L'infraction d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que le taux d'alcoolémie dépasse .08 est-elle comprise dans celle d'avoir conduit un tel véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à .08?*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1988), 14 M.V.R. (2d) 50, 20 Q.A.C. 94, qui a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure<sup>1</sup>, qui avait confirmé le jugement de la Cour des sessions de la paix<sup>2</sup>, déclarant l'accusé coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie excédait .08 contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

*Alain Dumas*, pour l'appellant.

*Alain Gaumont*, pour l'intimée.

<sup>f</sup> Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

<sup>h</sup> LE JUGE EN CHEF LAMER—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, M<sup>e</sup> Gaumont. Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante. Nous sommes d'accord avec les motifs du juge LeBel, et le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

<sup>i</sup> *Procureurs de l'appellant: Hamel, Lavoie & Associés, Québec.*

*Procureur de l'intimée: Alain Gaumont, Québec.*

<sup>1</sup> C.S. Québec, n° 200-36-000004-861, le 19 février 1986.

<sup>2</sup> C.S.P. Québec, n° 200-01-4630-85, le 20 décembre 1985.